

Arrêt

**n° 102 197 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Julien WOLSEY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes sans aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né et avez vécu à Belel Gowdé. Vous êtes l'esclave d'un maure blanc nommé [S. K.] et votre père était également son esclave, tout comme votre soeur jumelle et votre mère. Vous avez travaillé

pour ce maître depuis votre naissance. A l'âge de 15 ans, vous vous êtes rebellé contre lui car vous ne vouliez plus garder son troupeau, effectuer les tâches ménagères et subir ses violences. Celui-ci, pour vous corriger, vous emmena à M'bagne où vous avez été maintenu durant trois jours en détention avant que votre maître ne vous fasse libérer. Vous retournez vivre chez lui. En 2010, pendant le maouloud, ne supportant plus cette situation, vous parvenez à vous enfuir, et partez vous réfugier à Nouakchott chez un ami de votre père, lequel organise votre départ de la Mauritanie. Vous embarquez à bord d'un bateau au port de Nouakchott le 15 mars 2010 et arrivez au port d'Anvers le 30 mars 2010. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 février 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil de contentieux des étrangers le 31 août 2011 (arrêt n° 65 919). Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, divers éléments nous amènent à remettre en cause la crédibilité de votre récit, et partant, les craintes dont vous faites état.

Ainsi, d'importantes contradictions, imprécisions et invraisemblances dans vos déclarations empêchent de considérer que vous avez réellement vécu la situation que vous décrivez et qui est à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez expliqué que vous étiez le seul esclave noir chez votre maître et que vous deviez travailler avec des Maures blancs, qui eux étaient payés. Vous avez précisé que les deux personnes avec qui vous travailliez et faisiez pâturer les bêtes se nommaient [H. H.] et [M. Y.] (p.5 du rapport d'audition du 11 janvier 2011). Par contre, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez déclaré que des harratines, à savoir des maures noirs travaillaient pour votre maître, qu'ils étaient trois, du nom de [Y. S.], [H. S.] et [H. S.] et que vous aviez toujours travaillé avec ces trois personnes (pp.6 et 16 du rapport d'audition du 10 mai 2012). Vous avez précisé que vous alliez faire paître les bêtes avec eux et que vous n'aviez jamais vu de maures blancs travailler pour votre maître.

De surcroît, lors de votre première audition, vous avez expliqué que votre maître possédait deux grands troupeaux, que vous vous occupiez d'un troupeau avec [Y.] (p.15 du rapport d'audition du 11 janvier 2011) et que les autres s'occupaient de l'autre troupeau. Or, lors de votre deuxième audition, vous avez dit que chacun avait une partie différente du bétail (pp.6 et 8 du rapport d'audition du 10 mai 2012). Vous avez ajouté que c'est toujours ainsi que vous aviez travaillé pour votre maître.

Confronté à ces contradictions, vous avez supposé une mauvaise compréhension de l'interprète (pp.15 et 16 du rapport d'audition du 10 mai 2012). Cette explication n'est pas valable dès lors qu'il ne ressort pas de votre première audition qu'il y ait une quelconque problème de compréhension de l'interprète. En outre, votre justification ne permet nullement d'expliquer que vous fournissiez des noms différents des personnes avec qui vous auriez travaillé durant des années. Dès lors que vous affirmez que toutes vos journées étaient occupées par le gardiennage de vos troupeaux (p.14 du rapport d'audition du 11 janvier 2011), que vous dites avoir toujours travaillé avec les mêmes personnes, ces contradictions remettent en cause le fait que vous ayez travaillé en tant qu'esclave dans le contexte que vous décrivez.

Ensuite, relevons que vos déclarations au sujet des parcours de pâturage que vous avez effectués durant des années sont vagues. Ainsi, si vous pouvez citer quelques noms de lieux dans lesquels vous vous rendiez, vous n'avez fourni que peu d'informations quant aux parcours de pâturage, disant

seulement que vous passiez une rivière et remontiez une dune de sable (p.7 du rapport d'audition du 12 mai 2012).

De plus, vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre maître et de sa famille. Ainsi, alors que vous avez toujours vécu chez celui-ci, dans une maison en paille située à côté du bâtiment où il vivait, vous ignorez s'il a des frères et soeurs, vous ne connaissez aucun autre membre de sa famille que son épouse et ses enfants et vous ne savez pas où il est né. En outre, vous n'êtes pas en mesure de citer les noms de maures blancs qu'il fréquentait (pp.7 et 11 du rapport d'audition du 12 mai 2012). Dans le même ordre d'idées, vous expliquez que votre maître était connu, avait de l'influence et des connaissances parmi les autorités, mais ne pouvez préciser qui en particulier (p.8 du rapport d'audition).

Enfin, vous affirmez que vous parlez « un peu » le hassanya et que votre maître vous parlait souvent en peul et parfois en hassanya (p.11 du rapport d'audition du 12 mai 2012). Or, il est invraisemblable que votre maître maure vous parle la plupart du temps en peul alors que le hassanya est la langue véhiculaire des maures, soit celle de la famille auprès de laquelle vous dites être né et avoir grandi et celle des personnes avec lesquelles vous avez toujours travaillé. De même, il n'est pas crédible que vous ne parliez pas couramment le hassanya alors que vous êtes né et avez toujours travaillé pour et avec des maures. Notons à ce sujet que vous n'avez pu fournir la signification de termes connus de tous les mauritaniens (p.5 du rapport d'audition du 11 janvier 2011 et p.12 du rapport d'audition du 10 mai 2012 ainsi que le document de réponse du cedoca rim2011-074w du 09/09/2011) et que vous n'avez pu traduire des termes tels que au revoir (bye bye en hassanya selon vos dires) et merci (p.12 du rapport d'audition du 10 mai 2012).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces contradictions, imprécisions et invraisemblances, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été exploité par un maure blanc depuis votre naissance et avez été contraint de travailler et de vivre dans les conditions que vous avez relatées. Partant, il ne nous est pas permis d'établir l'effectivité des problèmes que vous dites avoir connus du fait de cette situation et le bien fondé des craintes dont vous faites état.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une copie de votre carte d'identité établie le 24 décembre 2007 à Kaedi (voir inventaire, pièce 1). Celle-ci contribue à établir votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause par la présente décision.

Vous présentez également une lettre établie le 31 juillet 2010 par [B. D.] (voir inventaire, pièce 2). Vous expliquez que vous ne connaissez pas très bien cette personne mais qu'il vous écrit par le biais de votre mère (audition du 11 janvier 2011, p.4). Or il est écrit dans cette lettre que vous avez des contacts téléphoniques avec lui, ce qui ne correspond pas à vos dires selon lesquels vous n'aviez de contact qu'avec Samba Diallo. Il est également mentionné que le maure appelé [Ch.] vous avait enlevé de chez vos parents depuis votre enfance, ce qui ne correspond pas non plus à vos déclarations (audition du 11 janvier 2011, p.5, 9). Quoi qu'il en soit, outre le fait que le contenu de cette lettre ne correspond pas entièrement à vos déclarations, aucun crédit ne peut être accordé à cette lettre dans la mesure où il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance.

Quant aux articles de presse déposés par votre conseil, à savoir un article sur la Mauritanie émis par « the Observatory for the Protection of Human Rights Defenders » en 2010, un article du Monde du 8 janvier 2011 sur la condamnation de trois militants anti-esclavagistes, un article du 30 décembre 2010 du journal « le Soir » concernant l'esclavage en Mauritanie, ils ne sont pas à même de témoigner et d'établir une crainte réelle, personnelle et actuelle en ce qui vous concerne car il s'agit de documents généraux sur la situation d'esclavage prévalant en Mauritanie, mais qui ne vous concernent pas personnellement.

Ont été également déposés au dossier deux certificats médicaux datés du 15 avril 2011 et du 18 mars 2011 faisant état de cicatrices et qui ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit dès lors qu'ils ne permettent pas d'établir l'origine des cicatrices mentionnées.

Lors de votre audition du 10 mai 2012, vous avez également remis deux rapports médicaux datés du 18/02/2011 et du 30/09/2010. Notons qu'il ne peut être établi un quelconque lien entre ces documents et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « (...) de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins (*sic*) d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute (...) ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « (...) de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins (*sic*) d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute (...)».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de réformer la décision querellée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre une copie de la décision querellée et de documents appuyant sa demande d'assistance judiciaire - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou à celui de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité-, un document intitulé « SUBJECT RELATED BRIEFING MAURITANIE », daté du 1er décembre 2011.

4.2. En ce qui concerne ce dernier document, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle,

arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que le document concerné par les principes rappelés *supra* au point 4.2. vise manifestement à étayer certaines critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir le prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Cadre procédural

5.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse après que le Conseil de céans, autrement composé, ait, aux termes de son arrêt n°65 919 du 31 août 2011, décidé d'annuler la décision qui avait précédemment été prise par la partie défenderesse à l'égard de la demande d'asile de la partie requérante.

5.2. Dans l'arrêt précité, le Conseil concluait à la nécessité de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que celle-ci procède à des mesures d'instructions complémentaires comportant « (...) une nouvelle audition complète du requérant (...) » dans le cadre de laquelle il suggérait de se pencher sur les mentions du « (...) certificat médical du 15 avril 2011 (...) » et la nature des relations entretenues par la partie requérante avec l'auteur de la « (...) lettre [...] du 31 juillet 2010 (...) ».

6. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une « erreur d'appréciation », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation de l'erreur dont pourrait être entachée l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les points 6.1. et 6.2. du présent arrêt.

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. Il résulte des précisions apportées *supra* au point 5. du présent arrêt, qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat ayant pour finalité de déterminer si après l'audition de la partie requérante, conformément au souhait exprimé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 65 919 du 31 août 2011, ses dépositions et les éléments qu'elle a fournis permettent de tenir pour établis les faits et craintes qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

6.1.2. En l'espèce, le Conseil considère que tel n'est pas le cas. A cet égard, il observe que les pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, les deux documents intitulés « Rapport d'audition » qui y sont versés, corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) lors de [sa] première audition [...], [la partie requérante] a[.] expliqué qu[']elle ét[ait] le seul esclave noir chez [son] maître et qu[']elle [...] travaill[ait] avec des Maures blancs, qui eux étaient payés. [Elle] a[.] précisé que les deux personnes avec qui [elle] [...] fais[ait] pâturer les bêtes se nommaient [H. H.] et [M. Y.] (p.5 du rapport d'audition du 11 janvier 2011). Par contre, lors de [sa] seconde audition [...], [la partie requérante] a[.] déclaré que des harratines, à savoir des maures noirs travaillaient pour [son] maître, qu'ils étaient trois, du nom de [Y. S.], [H. S.] et [H. S.] et qu[']elle av[ait] toujours travaillé avec ces trois personnes (pp.6 et 16 du rapport d'audition du 10 mai 2012). [Elle] a[.] précisé qu[']elle [...] n'av[ait] jamais vu de maures blancs travailler pour [son] maître. (...) »

- « (...) lors de [sa] première audition, [la partie requérante] a[.] expliqué que [son] maître possédait deux grands troupeaux, qu[’elle] [s’] occup[ait] d’un troupeau avec [Y.] (p.15 du rapport d’audition du 11 janvier 2011) et que [d’] autres s’occupaient de l’autre troupeau. [...] lors de [sa] deuxième audition, [la partie requérante] a[.] dit que chacun avait une partie différente du bétail (pp.6 et 8 du rapport d’audition du 10 mai 2012). [et] ajouté que c’est toujours ainsi qu[’elle] av[ait] travaillé pour [son] maître. (...) »

- « (...) Confronté[e] à ces contradictions, [la partie requérante] a[.] supposé une mauvaise compréhension de l’interprète (pp.15 et 16 du rapport d’audition du 10 mai 2012). [mais] Cette explication [...] ne permet nullement d’expliquer qu[’elle] fourniss[e] des noms différents [pour] [l]es personnes avec qui [elle] aur[ait] travaillé[é] durant des années. (...) »

Le Conseil considère que les faiblesses que la partie défenderesse a relevées au travers des considérations susvisées, dès lors qu’elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d’asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes envers son maître liées à sa condition d’esclave (cf. déclarations effectuées en page 9 du document intitulé « Rapport d’audition », daté du 11 janvier 2011, versé au dossier administratif), constituent un faisceau d’éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l’appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l’existence, dans son chef, d’une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et observations susmentionnés de l’acte attaqué et faire sien le motif qui en découle, concluant qu’en l’occurrence, les faits et craintes que la partie requérante invoque à l’appui de sa demande d’asile ne peuvent être tenus pour établis sur la base de ses dépositions, jugées non crédibles.

Le Conseil rappelle à cet égard que, s’il est exact que lorsqu’il est saisi, comme en l’espèce, d’un recours en plein contentieux, il jouit d’une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu’il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu’il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s’est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». », il n’en demeure pas moins qu’il peut, lorsqu’il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d’Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, le Conseil relève qu’en l’espèce, il est exact que les documents produits à l’appui de la demande d’asile de la partie requérante ne permettent pas d’envisager celle-ci différemment et se rallie, dès lors, sur ce point également, à l’analyse de la partie défenderesse transparaissant des considérations de l’acte attaqué portant que la « (...) copie de [...] carte d’identité établie le 24 décembre 2007 à Kaedi [...]. [...] contribue à établir [l]’identité [de la partie requérante], [soit un élément qui] n’a pas été remis[.] en cause [...]. (...) », que la « (...) lettre établie le 31 juillet 2010 par [B. D.] [...] [présente un] contenu [qui] ne correspond pas [...] [aux] déclarations [de la partie requérante sur plusieurs points] (...) », que les « (...) articles de presse [...] concernant l’esclavage en Mauritanie, [...] ne sont pas à même de témoigner et d’établir une crainte [...] personnelle [dans le chef de la partie requérante] car il s’agit de documents généraux sur la situation d’esclavage prévalant en Mauritanie, mais qui ne [la] concernent pas personnellement. (...) » et que les documents de nature médicale « (...) ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité d[u] [...] récit [de la partie requérante] dès lors [...] qu’il ne peut être établi un quelconque lien entre ces documents et les faits [...] invoqués à l’appui de [la] demande d’asile. (...) ».

Le Conseil précise, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l’examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d’en établir le bien-fondé.

Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le Conseil rappelle, à ce propos, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté, ce à quoi il a été pleinement satisfait en l'espèce.

6.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 6.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, soulignant « (...) la congruence des déclarations du requérant avec les dernières récentes informations recueillies à l'initiative [de la partie défenderesse] concernant la condition d'esclave et l'exploitation des négro-africains par les maures blancs (...) », elle soutient, en substance, qu'à son estime, « (...) Nonobstant les imprécisions et zones d'ombre qui entourent certains pans de son récit, la situation d'exploitation que le requérant a décrite est [...] tout à fait vraisemblable. (...) ». A l'appui de son propos, la partie requérante cite des extraits du document intitulé «Subject Related Briefing Mauritanie » qu'elle a produit au titre d'élément nouveau.

A cet égard, le Conseil observe que s'il est exact que le fait, pour un demandeur d'asile, de pouvoir se prévaloir d'informations générales corroborant le contexte des faits qu'il invoque constitue un facteur susceptible d'influencer favorablement l'évaluation de la crédibilité de ses propos, il n'en demeure pas moins que la seule invocation de telles informations ne saurait dispenser le demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard du contexte dont il se prévaut, *quod non in specie* où les « pans » du récit du requérant qui sont affectés de faiblesses se rapportent aux éléments constituant la pierre angulaire de sa demande d'asile, dont le bien-fondé ne saurait, dès lors, être apprécié « nonobstant les zones d'ombres » frappant ces mêmes éléments, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Ainsi, la partie requérante oppose substantiellement aux faiblesses relevées dans ses déclarations que « (...) Le requérant a toujours expliqué qu'il s'occupait d'une soixantaine de vaches sur les cent têtes [...] que comptait le troupeau de son maître. [et qu'] un autre berger noir, prénommé [Y.] s'occupait des [...] bêtes restantes. En tant que telles, les déclarations du requérant sur ces points ne paraissent pas foncièrement contradictoires. (...) » et que « (...) Le requérant conteste avoir jamais dit que les trois autres bergers qui partaient avec lui en brousse étaient des maures blancs [...]. Il ne peut y avoir à ce stade qu'une erreur de traduction imputable à l'interprète peul lors de la première audition. Ne parlant pas le français, le requérant ne pouvait pas se rendre compte de l'éventuelle erreur commise [...]. Le conseil du requérant ne maîtrisant pas le peul [...] n'aurait pu davantage déceler la difficulté. [...] les bergers étaient naturellement des maures harratines [...] (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut, tout d'abord, que relever que l'argument de la partie requérante portant qu'elle ne se serait pas contredite au sujet de l'organisation du travail de surveillance du cheptel de son maître allégué ne résiste pas à l'examen des pièces versées au dossier administratif, dont il ressort qu'elle a, dans un premier temps, déclaré que « (...) il y avait deux grands troupeaux, moi je m'occupe d'un troupeau et les autres s'occupaient de l'autre. [...] Vous gardiez 100 vaches seul ? [...] chaque troupeau était gardé par 2 personnes (...) » (cf. déclarations effectuées en page 15 du document intitulé « Rapport d'audition », daté du 11 janvier 2011) avant d'indiquer « (...) [le maître] partageait le bétail. Je m'occupais d'une partie et les autres chacun prenait sa partie. Chacun avait une partie différente ? oui [...] » (cf. déclarations effectuées en page 6 du document intitulé « Rapport d'audition », daté du 10 mai 2012).

Le Conseil souligne, ensuite, que la thèse de la partie requérante, suivant laquelle les contradictions relevées dans ses propos au sujet de ses compagnons de travail seraient à mettre sur le compte d'erreurs effectuées par l'interprète lors de sa première audition, ne résiste pas à l'analyse.

Force est, en effet, de convenir que les précisions apportées par le requérant en ces termes « (...) chaque troupeau était gardé par deux personnes, moi je faisais avec [Y.], un maure blanc qui était payé. [...] Qd on partait en brousse, il se moquait car il était payé et moi pas car esclave (...) » (cf. déclarations effectuées en page 15 du document intitulé « Rapport d'audition », daté du 11 janvier 2011) et « (...) les gens avec qui je parlais, comme j'étais le seul noir, il parlait en hassanya (*sic*), entre eux, il n'avait pas de considération pour moi (*sic*) [...] Quand on est en brousse, [...] ils n'hésitent pas à me frapper. Quand on revient et que je dis [au maître] qu'ils m'ont battu, lui aussi il me bat. (...) » (cf. déclarations effectuées en page 17 du document intitulé « Rapport d'audition », daté du 11 janvier 2011) sont de nature à exclure l'erreur d'interprétation vantée, tandis qu'il s'impose, en outre, de relever que les réponses du requérant ont été traduites en français, en manière telle qu'au demeurant, le conseil qui l'assistait était à même de les comprendre et, le cas échéant, de faire valoir ses observations, afin de s'assurer que les éventuelles incohérences apparaissant dans les propos traduits n'étaient pas dues à des erreurs ou incompréhensions de l'interprète, *quod non in specie* où, à aucun moment, aucune remarque n'a été faite ni en ce sens, ni concernant le travail de traduction de manière générale et ce, alors même que la partie requérante disposait de la possibilité de le faire, notamment en fin d'audition.

Ainsi, s'appuyant sur la teneur du document intitulé « Subject Related Briefing Mauritanie » qu'elle joint à sa requête au titre d'élément nouveau, la partie requérante invoque également que « (...) Les possibilités, pour les négro-africains qui sont au service de Maures blancs et réduits à l'état d'esclave, de solliciter la protection des autorités mauritaniennes sont minimes, voire inexistantes. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante est dénuée de pertinence. En effet, force est de constater que la question de la protection dont elle pourrait ou non bénéficier de la part de ses autorités nationales qu'elle soulève n'a de sens que dans l'hypothèse où la condition d'esclave qu'elle allègue être la sienne peut être tenue pour établie, ce qui n'est pas le cas *in specie*, pour les raisons qui ont été détaillées *supra*, notamment au point 6.1.2.

Quant aux arguments que la partie requérante oppose aux considérations de l'acte attaqué à propos desquelles le Conseil a indiqué, *supra* au point 6.1.2., qu'elles présentaient un caractère surabondant, force est d'observer que leur examen ne peut, que demeurer sans influence sur la conviction que la juridiction de céans s'est forgée sans y avoir égard, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de les examiner.

S'agissant, enfin, du bénéfice du doute invoqué en termes de moyen, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'est accordé que, notamment, « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

6.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux faits et à l'argumentation invoqués en termes de requête sous le titre « Exposé des moyens relatifs l'octroi du statut de réfugié ».

6.2.2. Dans cette mesure et dès lors qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que les faits que la partie requérante a exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie

requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.2.4. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en indiquant qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, « (...) il n'est pas possible de conclure en l'existence, dans [le] chef [de la partie requérante], d'une crainte fondée de persécution au sens [...] de la convention de Genève [...] » et que « (...) l'absence de crédibilité [ainsi] constatée [...] empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant de ces mêmes faits. (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 6.1.2. *in fine* du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6.2.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des titres 6.1. et 6.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. A toutes fins utiles et dans la mesure où la partie requérante sollicite formellement, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision querellée, le Conseil précise que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

V. LECLERCQ